



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la révision du plan local
d'urbanisme de Chanteloup-en-Brie (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-050-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Marne, Brosse et Gondoire approuvé le 25 février 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chanteloup-en-Brie en date du 20 décembre 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Chanteloup-en-Brie le 3 février 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Chanteloup-en-Brie, reçue complète le 8 octobre 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 17 octobre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 22 novembre 2018 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 29 novembre 2018 ;

Considérant que le projet de PLU vise à développer :

- l'offre résidentielle de Chanteloup-en-Brie, notamment par l'achèvement de la

construction en cours de 238 logements dans le cadre de la ZAC du Chêne-Saint-Fiacre, ce qui devrait porter la population communale à 4 200 habitants (la population légale de 2015 étant de 3 799 habitants) ;

- l'activité économique et commerciale de la commune afin de pallier le « déficit d'emplois » identifié à l'échelle de l'agglomération à laquelle appartient la commune, ce qui se traduit par le maintien de secteurs d'urbanisation totalisant 18,2 hectares, inscrits au PLU en vigueur et entrant dans la cadre de la même ZAC ;

Considérant qu'une partie de la ZAC du Chêne-Saint-Fiacre (dont l'autorisation date de 2002) a été réalisée ou est en cours de réalisation, et que le besoin de poursuivre le développement de l'offre commerciale dans ce site doit être justifié au regard :

- des développements de l'offre commerciale ayant déjà eu lieu depuis cette date à l'échelle communale et intercommunale ;
- des impacts directs et indirects de l'étalement urbain qu'il entraînera (liés à l'imperméabilisation des sols, aux déplacements induits, au paysage, etc.) ;
- de l'objectif du PADD de « pérenniser le commerce en centre-bourg », favorable aux déplacements en modes autres que la voiture et avec lequel il peut être contradictoire ;

Considérant que le projet de PLU prévoit par ailleurs d'ouvrir à l'urbanisation un secteur de 5 500 m² au sud du bourg, ce qui créera un obstacle à un corridor écologique (reliant les grandes entités boisées de la commune, elles-mêmes préservées) que le SCoT et le projet de PADD identifient comme présentant un enjeu de préservation ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Chanteloup-en-Brie est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Chanteloup-en-Brie, prescrite par délibération du 20 décembre 2014, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Chanteloup-en-Brie révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.